

GE_GERICHTE ACPR/848/2025 vom 25. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_848_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/848/2025 du 25 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/848/2025 del 25 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

L'objet du litige est strictement circonscrit par la plainte pénale du 5 août 2025. Il n'appartient dès lors pas à la Chambre de céans de se prononcer sur les autres allégations formulées par la recourante, notamment celles relatives à une prétendue violation du secret professionnel (art. 321 CP) imputée au Dr D_____ ou à "une série d'abus" qu'elle aurait dénoncés auprès de la direction de C_____, dont la responsabilité serait également engagée. Ces éléments ne font pas l'objet de l'ordonnance querellée, laquelle se limite strictement au refus d'entrer en matière sur la plainte déposée le 5 août 2025 par la recourante contre la mise en cause. Le recours est dès lors irrecevable sur ces points, faute de décision préalable sujette à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.1

Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 3.2

Il convient cependant d'examiner si la recourante dispose de la qualité pour recourir en tant qu'elle conteste le refus du Ministère public d'entrer en matière sur les infractions visées aux art. 143bis et 179 CP.

E. 3.2.1

La partie dont émane le recours doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Revêt la qualité de partie, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits sont directement touchés par une infraction (115 al. 1 CPP). Pour déterminer si une personne revêt un tel statut, il convient d'interpréter le texte de la disposition pénale enfreinte afin de savoir quel est le titulaire du bien juridique protégé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1185/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1).

- 6/12 - P/18822/2025

E. 3.2.2

Selon l'art. 143bis CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition incrimine le piratage informatique ("hacking"). Elle a été construite dès l'origine comme une violation de domicile informatique. Par analogie avec ce qui prévaut dans le contexte de la violation de domicile (art. 186 CP), l'art. 143bis CP protège la "paix informatique" et plus particulièrement le droit du titulaire du système informatique d'en maîtriser l'accès et de le contrôler à sa guise (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 1, 2 et 8 ad art. 143bis).

E. 3.2.3

L'art. 179 CP protège la sphère privée du lésé (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111 – 392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 179). Selon le Tribunal fédéral, la qualité pour porter plainte n'appartient qu'au destinataire de l'envoi (cf. ATF 101 IV 402, consid. 3).

E. 3.2.4

En l'espèce, la recourante reproche à la mise en cause d'avoir accédé sans droit au téléphone portable du Dr D_____ et d'y avoir pris connaissance des messages électroniques qu'elle avait adressés au précité pour la contacter. Toutefois, n'étant pas titulaire du bien juridiquement protégé par l'art. 143bis CP – lequel, contrairement à l'art. 143 CP, protège non pas les données elles-mêmes, mais le système au sein duquel elles sont traitées –, elle ne dispose pas de la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP), réservée au Dr D_____. Il en va de même s'agissant de l'art. 179 CP, le bien juridiquement protégé par cette disposition, à savoir la confidentialité de la correspondance, appartenant exclusivement au destinataire des messages électroniques, soit le médecin précité. Son recours est dès lors irrecevable sous ces aspects. Il est recevable pour le surplus.

E. 4

La recourante ne remet pas en cause l'ordonnance querellée en tant qu'elle concerne l'infraction d'usurpation d'identité (art. 179decies CP) dénoncée dans sa plainte. Ce point n'apparaissant plus litigieux, il ne sera pas examiné plus avant dans le présent arrêt (art. 385 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pour infractions aux art. 143 et 321 CP.

E. 5.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de

- 7/12 - P/18822/2025 l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute,

de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe en principe à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Cela implique que les indices de la commission d'une infraction soient importants et de nature concrète, ce qui n'est pas le cas de rumeurs ou de suppositions. Le soupçon initial doit reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (arrêt 6B_196/2020 précité ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7). 5.2.1. Selon l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu. Elles mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP). Il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (al. 2). 5.2.2. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par les art. 107 CPP, 29 al. 2 Cst. et

E. 5.3

L'art. 143 al. 1 CP réprime quiconque, dans un dessein d'enrichissement illégitime, soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées qui ne lui sont pas destinées et qui sont spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. Cette infraction suppose que les données ou le système informatique(s) concerné(es) soi(en)t protégé(es) contre des attaques extérieures, au moyen, notamment, d'un codage ou d'un mot de passe (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), op. cit., Bâle 2017, n. 13 ad art. 143).

E. 5.4

Se rendent coupables de violation du secret professionnel au sens de l'art. 321 ch. 1 CP, les professionnels énumérés par cette disposition, dont les médecins, ainsi que leurs auxiliaires, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci. Cette infraction est poursuivie sur plainte.

E. 5.4.1

Révèle un secret au sens de cette disposition celui qui confie à un tiers non habilité à le connaître ou qui permet que ce tiers en prenne connaissance (ATF 142 IV 65 consid. 5.1).

E. 5.4.2

Une information confidentielle est une information qu'une personne, exerçant l'une des professions listées à l'art. 321 CP, a apprise dans l'exercice de sa profession. L'obligation de secret existe lorsqu'il y a un lien de causalité entre la connaissance de l'information confidentielle et l'exercice de cette profession (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 55 ad art. 321). En matière médicale, il n'est pas nécessaire que l'information soit strictement de nature médicale ; il suffit qu'elle se rapporte à la santé de la

personne (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 28 ad art. 321). 5.5.1. En l'espèce, la recourante reproche à la mise en cause d'avoir accédé indûment au téléphone portable du Dr D_____ afin de se procurer son adresse électronique pour lui adresser un message, se rendant, selon elle, coupable de soustraction de données. Cependant, elle n'allègue nullement l'existence d'un quelconque enrichissement illégitime de la mise en cause ou d'une quelconque autre personne et n'apporte aucun élément susceptible de le démontrer. Pour ce motif déjà, il n'existe pas de prévention pénale suffisante de la commission de l'infraction visée à l'art. 143 CP, qui exige cette condition. Par ailleurs, la réalisation de cette infraction suppose également que les données informatiques aient été protégées contre tout accès indu. Or, il ne ressort pas du dossier que l'appareil concerné aurait été muni d'un quelconque dispositif de sécurité, tel qu'un code de verrouillage, que la mise en cause aurait piraté ou serait parvenue à contourner. Aucun mécanisme de protection, ni barrière virtuelle, n'a donc été violé. Il s'ensuit que les conditions de la disposition précitée ne sont pas réunies. Le Ministère public était donc fondé à ne pas entrer en matière sur cette infraction. 5.5.2. À bien la comprendre, la recourante soupçonne la mise en cause de s'être, en réalité, procurée son adresse électronique dans son dossier médical, auquel elle aurait

- 9/12 - P/18822/2025 eu accès dans le cadre de son activité d'assistante médicale auprès de C_____, violant ainsi, selon elle, le secret professionnel (art. 321 CP). Cette thèse, qui repose sur de simples suppositions de la recourante, ne trouve toutefois aucune assise dans le dossier. La mise en cause a en effet déclaré avoir trouvé cette adresse électronique dans le téléphone portable de son ancien compagnon, le Dr D_____ – qui n'a pas assuré le suivi médical de la recourante, mais a entretenu une relation sentimentale avec elle –, et rien au dossier ne permet de l'infirmier. En tout état, l'adresse électronique de la recourante constitue certes une donnée privée, mais elle ne saurait être considérée comme un secret confié à la mise en cause dans le cadre de sa profession, étant relevé qu'en matière médicale, l'information protégée doit se rapporter à la santé de la personne. À cela s'ajoute que l'infraction visée à l'art. 321 CP suppose que l'information confidentielle soit portée à la connaissance d'un tiers non autorisé. Or, l'adresse électronique de la recourante n'a pas été divulguée, mais a simplement permis à la mise en cause de la contacter. Pour le surplus, rien au dossier ne permet d'établir que l'assistante médicale aurait transféré ou divulgué à des tiers non autorisés d'autres informations concernant la recourante – qui relèveraient du secret médical –, ce que cette dernière ne soutient d'ailleurs pas. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, les éléments constitutifs de l'infraction visée à l'art. 321 CP ne sont manifestement pas réalisés. C'est donc à bon droit que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de la recourante et aucun acte d'instruction n'apparaît susceptible de modifier ce constat. La décision querellée ne prête dès lors pas le flanc à la critique.

E. 6

Justifiée, elle sera donc confirmée.

E. 7

La recourante sollicite l'assistance juridique pour la procédure de recours.

E. 7.1

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante, pour faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action

civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. a). La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1).

E. 7.2

En l'espèce, la question de l'indigence de la recourante peut demeurer indéterminée dès lors qu'il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. Il en découle que l'une des conditions pour lui octroyer l'assistance judiciaire n'est manifestement pas réalisée.

- 10/12 - P/18822/2025 Dans ces circonstances, sa requête ne peut être que rejetée.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en intégralité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) et prélevés sur les sûretés versées. Le refus d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.